



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 12/06/2024

ID : 077-217701929-20240607-DEL20240607_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2024

DATE DE CONVOCATION

31 mai 2024

AFFICHAGE CONVOCATION

31 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	24
POUVOIRS	03
VOTANTS	27

DEL20240607_01

L'an deux mil vingt-quatre, le sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Alexandre CARON, (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Didier GALHAUT, Myriam PETREMENT (pouvoir à Cécile CHAMPENOIS), Lorine KRIEGEL

Secrétaire de séance :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : CONVENTION DE TRAITEMENT DES BOUES URBAINES SUR L'USINE DE COMPOSTAGE DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DES BOUES (SMAB)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-2005 N°24 du 29 mars 2005 autorisant la création du syndicat mixte d'assainissement des boues,

Vu le projet de convention de traitement des boues urbaines sur l'usine de compostage du SMAB pour la commune de Fontenay-Trésigny, ci-annexé,

Considérant que la station d'épuration de Fontenay-Trésigny produit aujourd'hui entre 1 000 et 1 100 tonnes de boues non chaulées,

Considérant que dans le cadre d'une convention et d'un plan d'épandage agréé par les services compétents, ces boues sont retirées une fois par an, par un exploitant agricole, afin d'être épandue sur des parcelles agricoles,

Considérant que l'aire de stockage des boues d'une capacité maximale de 900 tonnes ne permet plus d'entreposer la totalité des boues produites sur une année,

Considérant la possibilité pour la commune de traiter une partie des boues sur l'usine de compostage du Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (SMAB) située à Presles-en-Brie,

... / ...

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE les termes de la convention ci-annexée relative au traitement des boues urbaines sur l'usine de compostage du SMAB pour la commune de Fontenay-Trésigny.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK

A blue ink signature of Annette MEUNIER-KOZAK, the secretary of the meeting, written in a cursive style.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Arrondissement de PROVINS
Canton de FONTENAY-TRESIGNY

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DES BOUES « S.M.A.B. »

CONVENTION DE TRAITEMENT DES BOUES URBAINES SUR L'USINE DE COMPOSTAGE DU SMAB POUR LA COMMUNE DE FONTENAY TRESIGNY

Entre

LE CLIENT

La commune de Fontenay Trésigny (77610)

Représentée par son Maire, Patrick ROSSILLI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du 07 juin 2024

Ci-après dénommée le CLIENT

D'une part,

Et,

LE SYNDICAT

S.M.A.B.

Lieudit « La Saussaie »

Route Départementale 96

77220 Presles-en-Brie

Représentée par son Président, Dominique RODRIGUEZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du

Ci-après dénommée le Syndicat

D'autre part

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	3
1.1. OBJET DE LA CONVENTION	3
1.2. ENGAGEMENT DU CLIENT	3
1.2.1. Caractéristiques des sous-produits	3
1.2.2. Quantités de sous-produits	3
1.2.3. Engagements du PRESTATAIRE	4
CHAPITRE 2 - TRANSPORT	4
CHAPITRE 3 - MESURES DE SECURITE	4
CHAPITRE 4 - TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS	4
4.1. ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE	4
4.2. RECEPTION DES SOUS-PRODUITS	4
4.3. CONTROLE QUALITE ET TRACABILITE	4
4.4. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET SECURITE	5
4.5. SUIVI DE LA CERTIFICATION	5
4.6. GESTION DES NON CONFORMITES ET RESPONSABILITE	5
CHAPITRE 5 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	6
5.1. PRIX DE LA PRESTATION	6
5.2. COMMANDE ET FACTURE	7
5.3. CONDITIONS DE PAIEMENT	7
5.4. DUREE DE LA CONVENTION	7
5.5. CLAUSE DE SAUVEGARDE ET REVISION DU DISPOSITIF CONTRACTUEL	7
5.6. FORCE MAJEURE	8
5.7. ATTRIBUTION DE COMPETENCE	8

PREAMBULE

Le Client et exploitant de la station d'épuration de Fontenay-Trésigny souhaite traiter ses boues urbaines via la filière compostage.

Le SYNDICAT propose de traiter sur l'usine de compostage de Presles en Brie les boues produites par le CLIENT.

Le SYNDICAT confie l'exploitation de l'usine de compostage à son délégataire.

CHAPITRE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les MIATES (Matières d'Intérêt Agronomique Issues du Traitement des Eaux) seront traitées sur le centre de compostage de Presles en Brie.

La convention est formée du présent document et ses annexes (arrêté préfectoral).

En cas de contradiction, les dispositions du présent document priment sur les prescriptions des annexes.

1.2. ENGAGEMENT DU CLIENT

1.2.1. Caractéristiques des sous-produits

Les MIATES livrées par le CLIENT sont réputées être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 08/01/1998.

Le CLIENT réalise à ses frais les analyses attestant de la qualité de ses sous-produits selon les fréquences définies dans l'arrêté du 8/01/1998.

Les résultats des analyses sont transmis au SYNDICAT OU SON DELEGATAIRE dans les plus brefs délais.

Le CLIENT s'engage à informer le SYNDICAT OU SON DELEGATAIRE de tout changement significatif de son process qui pourrait influencer sur la nature et les caractéristiques des produits livrés.

1.2.2. Quantités de sous-produits

Le CLIENT s'engage à fournir une partie des tonnages de boues produites, soit environ 200 tonnes par an dont il sera nécessaire de valider conjointement la période et la fréquence de livraison.

1.2.3. Engagements du PRESTATAIRE

Le SYNDICAT s'engage auprès du CLIENT à traiter toutes les MIATES qu'il recevra quelles que soient les quantités (sous réserve d'un minima de 200 tonnes par an et d'un maxima de 1.000 tonnes par an) et leur qualité conformément à l'arrêté du 08/01/1998.

CHAPITRE 2 - TRANSPORT

Le CLIENT s'engage à réaliser les opérations de transport dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du décret n° 98-679 du 20 juillet 1998 relatif au transport par route.

A chaque livraison, le CLIENT remet au SYNDICAT OU SON DELEGATAIRE les bordereaux de suivi de déchets ainsi que tout document nécessaire.

CHAPITRE 3 - MESURES DE SECURITE

Dès la signature de la présente convention, le SYNDICAT OU SON DELEGATAIRE s'engage à communiquer au CLIENT les plans d'accès, le protocole de sécurité et/ou le plan de prévention, les heures d'ouverture et de fermeture.

CHAPITRE 4 - TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS

4.1. ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

Le SYNDICAT OU SON DELEGATAIRE s'engage à traiter les MIATES sur le site de traitement de Presles en Brie dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

4.2. RECEPTION DES SOUS-PRODUITS

Le CLIENT s'engage à livrer les MIATES en flux réguliers tout au long de l'année avec transmission le jeudi de la semaine précédente, les prévisions de livraisons de la semaine suivante ou en cas d'opération sur une période donnée de l'année, les parties conviendront de la période et de la fréquence.

En fin de mois, une synthèse des quantités de produits livrés est envoyée par le SYNDICAT OU SON DELEGATAIRE au CLIENT avant le 10 de chaque mois, en indiquant les tonnages livrés. Elle servira de base mensuelle de facturation.

Le SYNDICAT OU SON DELEGATAIRE s'engage à traiter les MIATES en vue de l'obtention de compost dans les conditions de stricte conformité avec l'arrêté d'autorisation.

4.3. CONTROLE QUALITE ET TRACABILITE

Une procédure rigoureuse est appliquée par le PRESTATAIRE en vue de :

- Garantir la qualité des composts aux utilisateurs ;

- Identifier les intrants à l'origine d'une éventuelle contamination.

Cette procédure consiste notamment en des prises d'échantillons, des contrôles aux différents stades de la fabrication du compost et des analyses sur le lot de compost final sur les paramètres définis par l'arrêté du 8 janvier 1998.

LE CLIENT réalise à ses frais les analyses attestant de la qualité de ses boues selon les fréquences définies dans l'arrêté du 08/01/1998.avec pour exigence de valeur limite pour un obtenir un compost normalisé NFU 44-095 sur l'usine de compostage du SMAB, les seuils définis dans le tableau ci-dessous.

Les boues devront être conformes aux seuils ci-dessous

Eléments traces Métalliques	Valeur limite de concentration des boues en ETM pour L'acceptation sur l'usine de compostage du SMAB mg/kg de MS
Cadmium	6,00
Chrome	220,00
Cuivre	600,00
Mercure	3,60
Nickel	105,00
Plomb	370,00
Zinc	1 160,00

4.4. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET SECURITE

Le SYNDICAT OU SON DELEGATAIRE se conforme strictement aux exigences législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement, d'hygiène et de sécurité.

4.5. SUIVI DE LA CERTIFICATION

Le SYNDICAT OU SON DELEGATAIRE possède une procédure de certification selon les référentiels ISO 9001.

4.6. GESTION DES NON CONFORMITES ET RESPONSABILITE

Le SYNDICAT OU SON DELEGATAIRE prélève un échantillon des sous-produits de chaque livraison au centre de compostage. Ce prélèvement est conservé dans un flacon. Une étiquette comportant une codification sur le flacon se rapportant à un formulaire mentionnant : la date du prélèvement, l'identification de la benne. Le nom du CLIENT y est apposé par le SYNDICAT OU SON DELEGATAIRE.

Les flacons sont stockés chez le SYNDICAT OU SON DELEGATAIRE pendant une période minimum allant jusqu'à la réception de l'analyse finale de libération du lot de compost fabriqué à partir de ces produits.

En cas de pollution d'un lot de compost consécutif à une éventuelle non-conformité des produits livrés par le CLIENT, LE SYNDICAT OU SON DELEGATAIRE peut procéder à une analyse des prélèvements correspondants. Cette analyse est confiée à un laboratoire agréé COFRAC choisi par le CLIENT.

Les frais d'analyse sont avancés par le SYNDICAT OU SON DELEGATAIRE.

Si les résultats de l'analyse établissent que les produits livrés par le CLIENT sont en tout ou partie à l'origine de la pollution du compost, le SYNDICAT OU SON DELEGATAIRE lui adresse un écrit.

Par pollution, on entend non-conformité vis-à-vis des éléments traces métalliques ou organiques à la réglementation régissant l'épandage agricole des boues d'épuration soit le décret du 8 décembre 1997 et à son arrêté d'application du 8 janvier 1998.

Dans le cas où plusieurs CLIENTS seraient à l'origine de la pollution, les frais d'analyse et d'élimination du lot de compost pollué sont facturés proportionnellement aux quantités d'intrants qui ont été livrés et intégrés dans ce lot, sur présentation de la facture correspondante. Dans le cas où seul le CLIENT de la présente convention serait à l'origine de la pollution, l'ensemble des frais d'analyse et d'élimination du lot de compost pollué serait à sa charge ; le CLIENT ayant également la possibilité de faire réaliser par ses propres moyens l'élimination du lot dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification par le SYNDICAT OU SON DÉLÉGATAIRE. Au-delà de 1 mois, le SYNDICAT OU SON DÉLÉGATAIRE réalisera la prestation.

Il est ici expressément convenu entre les parties que la responsabilité du CLIENT, en qualité de producteur de déchets, se poursuit jusqu'à la complète élimination des déchets.

CHAPITRE 5 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. PRIX DE LA PRESTATION

Le prix de traitement par compostage sur le site de Presles en Brie est de 53,60 €HT/tonne.

Ce prix est défini pour une durée de 3 ans.

7.2. REVISION DES PRIX

Le prix unitaire sera actualisé, à la date anniversaire du contrat, sur la base de l'inflation de l'année N-1.

5.2. COMMANDES ET FACTURES

La signature de la présente Convention vaut bon de commande.

L'ensemble des prestations réalisées fera l'objet d'une facturation mensuelle adressée à :
Mairie de FONTENAY-TRESIGNY
26, avenue du Général de Gaulle
77610 FONTENAY-TRESIGNY

L'avis des sommes à payer sera établi en deux exemplaires. Il sera accompagné du double des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) émis par le CLIENT.

5.3. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le règlement s'effectuera par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

5.4. DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet :

- 1^{er} aout 2024

Elle prend fin :

- 31 juillet 2027

La présente convention pourra être résiliée par les parties moyennant un préavis de 6 mois.

5.5. CLAUSE DE SAUVEGARDE ET REVISION DU DISPOSITIF CONTRACTUEL

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives ou réglementaires existantes à la date d'approbation de la présente convention évolueraient de telle sorte que son équilibre économique s'en trouve profondément modifié et entraîne pour l'une ou pour l'autre des parties, des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les parties se réuniraient pour rechercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

Les modalités de la Convention seraient soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- Résiliation ou non-reconduction /renouvellement pour quelle que raison que ce soit d'un ou plusieurs contrats plaçant le CLIENT dans l'impossibilité d'apporter au les CLIENT quantités de sous-produit.
- Non respect des productions minimales et maximales indiquées au § 1.2.3.

Les parties négocieraient alors de bonne foi les modifications à apporter à la présente convention par voie d'avenant. Faute pour elles de parvenir à un accord dans le délai

d'un mois à compter de la demande de révision formée par écrit par la partie intéressée, la présente Convention serait résiliée de plein droit.

5.6. FORCE MAJEURE

Aucune des parties n'aura failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur exécution serait retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure.

Sera considéré comme cas fortuit ou de force majeure, au sens de la présente Convention, tout fait ou circonstance irrésistible, extérieur aux parties, imprévisible ou si prévisible, inévitable, indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La partie touchée par de telles circonstances en avisera l'autre dès qu'elle en aura eu connaissance par lettre recommandée par accusé de réception. Les parties se rapprocheront alors, ceci dans un délai de huit (8) jours, sauf impossibilité due au cas fortuit ou de force majeure, pour en examiner l'incidence sur les délais et convenir des conditions dans lesquelles l'exécution de la Convention pourrait être poursuivie.

Au-delà d'un délai d'un (1) mois d'interruption dans l'exécution de la présente Convention, chacune des parties aura la faculté de notifier à l'autre partie, la résiliation de la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à la date d'envoi de cette notification, sans indemnités de part ni d'autre.

5.7. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, les deux parties s'engagent à rechercher un règlement amiable notamment en réunissant, sur l'initiative du CLIENT, les responsables du suivi de la présente Convention. En cas d'échec de cette procédure, l'une des deux parties pourra faire appel à l'arbitrage du Tribunal Administratif de MELUN.

Fait en DEUX exemplaires,

A

Pour le CLIENT

,

Pour le PRESTATAIRE

Le Président

Dominique RODRIGUEZ



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 12/06/2024

ID : 077-217701929-20240607-DEL20240607_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2024

DATE DE CONVOCATION

31 mai 2024

AFFICHAGE CONVOCATION

31 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	24
POUVOIRS	03
VOTANTS	27

DEL20240607_02

L'an deux mil vingt-quatre, le sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents : Mesdames et Messieurs Alexandre CARON, (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Didier GALHAUT, Myriam PETREMENT (pouvoir à Cécile CHAMPENOIS), Lorine KRIEGEL

Secrétaire de séance :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES (SAGE DE L'YERRES)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à 11, R.212-38, R.212-39 et R.436-48,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SAGE de l'Yerres) approuvé en octobre 2011,

Considérant que le diagnostic du territoire sur lequel est fondé le SAGE actuel, approuvé en 2011, est relativement ancien,

Considérant la nécessité d'actualiser les enjeux et la stratégie du SAGE approuvé en 2011 pour s'adapter aux enjeux qui ont émergé ces 12 dernières années dont, notamment, l'adaptation au changement climatique,

Considérant que le 27 mars 2024 la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres a validé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Yerres (SAGE de l'Yerres) révisé,

... / ...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Yerres (SAGE de l'Yerres) révisé.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK

A blue ink signature of Annette MEUNIER-KOZAK, the Secretary of the meeting, written in a cursive style.



FONTENAY-TRÉSIGNY

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 12/06/2024

ID : 077-217701929-20240607-DEL20240607_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2024

DATE DE CONVOCATION

31 mai 2024

AFFICHAGE CONVOCATION

31 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	24
POUVOIRS	03
VOTANTS	27

DEL20240607_03

L'an deux mil vingt-quatre, le sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents : Mesdames et Messieurs Alexandre CARON, (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Didier GALHAUT, Myriam PETREMENT (pouvoir à Cécile CHAMPENOIS), Lorine KRIEGEL

Secrétaire de séance :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA POSE D'UN RECEPTEUR DE TELERELEVE SUR LE TOIT D'UN IMMEUBLE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de délégation de service public pour la distribution de l'eau potable conclu par la commune de Fontenay-Trésigny et la société SUEZ Eau France,

Vu le projet de convention relative à la pose d'un récepteur de télérelève sur le toit d'un immeuble, ci-annexé,

Considérant que dans le cadre de la délégation de service public pour la distribution de l'eau potable conclue avec la commune de Fontenay-Trésigny, la société SUEZ Eau France s'est engagée à déployer en 2024 la télérelève sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny,

Considérant que ce déploiement nécessite la mise en place d'un récepteur sur le toit des 2 châteaux d'eau de la commune et d'antennes reliées par câbles aux récepteurs,

Considérant dès lors la nécessité pour la commune de Fontenay-Trésigny de conclure avec SUEZ Eau France et sa filiale Dolce Ô Service, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire de récepteurs, une convention prévoyant les conditions d'installation et de maintenance de ces équipements,

... / ...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE les termes de la convention ci-annexée relative à la pose de récepteurs de télérelève sur les 2 châteaux d'eau de la commune sis 9 rue Emile Zola et 4 rue d'Orly (stade d'Orly).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK

A blue ink signature of Annette MEUNIER-KOZAK, the Secretary of the meeting, written in a cursive style.

CONVENTION RELATIVE A LA POSE D'UN RECEPTEUR DE TELE-RELEVÉ SUR LE TOIT D'UN IMMEUBLE

Entre les soussignés :

Dolce Ô Service, filiale de **SUEZ**, Société par actions simplifiée au capital de 7 000 000 €uros, et dont le siège social se situe au 16 rue de l'Iris - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 518 022 025, représentée par Farrokh FOTOOHI, en sa qualité de Directeur Général.

Désigné ci-après par « **Dolce Ô Service** »

Et

[**SUEZ Eau France située** 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, représentée par M. Bonniex Marc, en sa qualité de Directeur]

Désigné ci-après par le « **Gestionnaire** ».

Et

[**Mairie de FONTENAY-TRESIGNY** située 26 Av. du Général de Gaulle, 77610 Fontenay-Trésigny représentée par M. Patrick ROSSILLI, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du 07 juin 2024]

Désigné ci-après par le « **Propriétaire** ».

PREAMBULE

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, **la commune de Fontenay-Trésigny** a confié à **SUEZ Eau France**, la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs à distance. Le dispositif de relevé à distance retenu, désigné ci-après par "télé relevé", est le suivant :

Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte en particulier :

- Des émetteurs placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles. Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence radio 169 Mhz, proche des stations radio FM) pendant 1 seconde par jour, à une puissance 10 fois inférieure aux normes établies par la directive 1999/CE ;
- Des récepteurs, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de cinq cents mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.

SUEZ s'appuiera sur sa filiale **Dolce Ô Service**, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire du réseau de récepteurs.

Le bâtiment du « **propriétaire** » a été sélectionné pour recevoir un récepteur et son antenne.

Le « **propriétaire** » accepte l'implantation de ces équipements sur son bâtiment dans les conditions prévues aux présentes.

La présente convention n'emporte aucune dérogation au règlement du service de distribution d'eau potable, lequel continue de régir les relations entre le « **propriétaire** » et le « **gestionnaire** ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires au télé-relevé des compteurs seront installés et maintenus par **Dolce Ô Service**.

La liste des immeubles du **propriétaire** à équiper figure en annexe 1 de la présente convention. Les immeubles répertoriés dans cette annexe seront ci-après dénommés « IMMEUBLES ».

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS

2.1 Définition

Les équipements couverts par la présente convention, ci-après dénommés « les EQUIPEMENTS » sont les suivants :

- 1 récepteur installé dans une partie commune de l'immeuble, et relié à une alimentation électrique de 220 V, dont la puissance est inférieure à 15 W. Pour information, un récepteur consomme 300 W/jour.
- 1 à 3 antennes de réception, s'apparentant à une antenne radio pour voiture, de longueur inférieure à 100 cm, et reliée par câble au récepteur.

Toute modification des EQUIPEMENTS sera soumise à l'accord préalable du « **propriétaire** », ce dernier pourra refuser les modifications proposées. Dans une telle hypothèse, **Dolce Ô Service** sera recevable à prononcer la résiliation de la présente convention, sans indemnité de part ni d'autre.

2.2 Pose, rendez-vous et conditions

Dolce Ô Service s'oblige à informer le « **gestionnaire** » et/ou le « **propriétaire** » ou son représentant des date et heure de son intervention au moins 48h à l'avance.

Le « **gestionnaire** » et/ou le « **propriétaire** » s'engage, pour sa part, à être présent ou à se faire régulièrement représenter sur les lieux aux dates et heures annoncées pour la réalisation des travaux de pose. Il veillera au respect du règlement intérieur de l'IMMEUBLE. Les dommages que l'exécution des travaux pourrait éventuellement causer seront constatés contradictoirement entre les parties et décrits dans un procès-verbal dressé le jour même. Les dommages causés par **Dolce Ô Service** feront l'objet d'une remise en état aux frais de **Dolce Ô Service**.

2.3. Propriété

Les EQUIPEMENTS sont la propriété du « **propriétaire** ». **Dolce Ô Service** s'interdit en conséquence de les modifier, de les déplacer, de les supprimer et, d'une manière générale, s'interdit toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les EQUIPEMENTS, sans l'accord préalable du « **gestionnaire** » et/ou du « **propriétaire** ».

2.4. Clause d'actualisation et de modulation d'équipement.

Pour assurer la pérennité du service, **SUEZ** pourra procéder à l'actualisation et à la modulation des équipements, étant entendu qu'elles restent associées exclusivement à l'activité de télérelève.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE DOLCE Ô SERVICE

Dolce Ô Service assurera, à ses frais :

- La fourniture et la pose des EQUIPEMENTS et leur raccordement électrique sur les installations du « propriétaire »
- La maintenance des EQUIPEMENTS

Dolce Ô Service s'engage à :

- Procéder dans les meilleurs délais aux interventions consécutives aux réclamations transmises par le « gestionnaire » ou le « propriétaire » en exécution de l'article 4.
- Se conformer aux modalités d'accès aux IMMEUBLES.
- Intervenir durant les horaires définis par le « gestionnaire » ou le « propriétaire »
- Prendre rendez-vous en cas d'intervention au moins 48 heures à l'avance (ou plus selon les exigences du « gestionnaire » ou du « propriétaire »).
- Réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et des dispositions relatives à la sécurité du travail.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DU « GESTIONNAIRE »

Le « propriétaire » et/ou le « gestionnaire » autorisent l'installation et les opérations d'entretien et de maintenance des EQUIPEMENTS sur les IMMEUBLES sans rémunération ou indemnité d'aucune sorte à la charge de **Dolce Ô Service**.

Le « Gestionnaire » ou le « propriétaire » s'engage à :

- Faciliter à **Dolce Ô Service** l'accès aux EQUIPEMENTS lors des rendez-vous convenus avec le « gestionnaire » ou le « propriétaire », notamment pour la réalisation des opérations de maintenance nécessaires à leur bon fonctionnement.
- Permettre le raccordement du récepteur à une alimentation électrique de 220 V à proximité du lieu d'installation du récepteur.
- Ne pas modifier les EQUIPEMENTS ni leur agencement et ne pas débrancher le récepteur (sauf urgence),

- Informer **Dolce Ô Service**, de toute anomalie constatée sur les EQUIPEMENTS ou leur installation (descellement, instabilité...)
- Aviser **Dolce Ô Service** en cas de travaux exigeant une coupure de courant de longue durée (supérieure à 3 heures) dès la programmation de celle-ci.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

Dolce Ô Service est responsable des dommages que pourraient causer les EQUIPEMENTS du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux IMMEUBLES ou leurs occupants, le « **propriétaire** » ou le « **gestionnaire** » s'obligeant, pour sa part, à informer sans délai **Dolce Ô Service** de toute anomalie constatée et de lui faire suivre les réclamations visées à l'article 3. À défaut, la responsabilité de **Dolce Ô Service** ne pourra être recherchée.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Dolce Ô Service déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants des immeubles et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels et immatériels causés au cours des interventions objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, jusqu'au 31/12/2031.

ARTICLE 8 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

8.1 Cas de résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure.

En cas de vente ou de travaux par le « **propriétaire** » sur l'IMMEUBLE imposant le retrait des EQUIPEMENTS, le « **propriétaire** » s'engage à prévenir **Dolce Ô Service** par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la date prévue pour le retrait.

Dans le cas où le « **propriétaire** » hébergerait plusieurs EQUIPEMENTS dans plusieurs IMMEUBLES, le

retrait ou l'ajout des EQUIPEMENTS d'un IMMEUBLE, les Parties actualiseront les mentions portées à l'annexe 1 autant que de besoin.

8.2. Conséquences de la résiliation / survenance du terme

En cas de résiliation de la présente convention ou de non-renouvellement à son terme, **Dolce Ô Service** s'engage uniquement à la demande de la « **propriétaire** » à démonter à ses frais, les EQUIPEMENTS dans un délai d'un mois suivant la résiliation ou la survenance du terme et à procéder aux travaux de remise en état limitativement énumérés comme suit :

- Retrait des EQUIPEMENTS et des raccordements exécutés en application de l'article 3
- Rebouchage des trous

Les travaux de dépose et de retrait seront réalisés dans les conditions précisées à l'article 2.2.

ARTICLE 9 : DECLARATIONS

Le « **propriétaire** » déclare accepter les plans de pose proposés par **Dolce Ô Service**.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Dolce Ô Service se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge.

Dolce Ô Service signalera au « **gestionnaire** » et/ou « **propriétaire** » leur identité avant leur intervention dans les IMMEUBLES.

ARTICLE 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance en vertu de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Au titre de compensation pour le service rendu, **Dolce Ô Service** versera une redevance annuelle d'occupation de cinquante euros (50 €/an) par récepteur et antennes posés, toutes charges locatives incluses. La redevance est payable d'avance. Le règlement se fera par virement bancaire, au moment de la réception du titre exécutoire formant avis des sommes à payer.

Les paiements annuels seront effectués dans les trente jours suivant la réception dudit titre.

La redevance de la première échéance interviendra après signature de ladite convention par virement bancaire dès réception du RIB du « **propriétaire** ».

ARTICLE 12 : SUIVI DE LA CONVENTION

Chaque partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Pour **Dolce Ô Service** : M. Bruno BONNEMAISON –
Email : bruno.bonnemaison@suez.com

Pour le « **Gestionnaire** » : MME. Stéphanie Le Manchec
Email : stephanie.le-manchec@suez.com

Pour le « **Propriétaire** » M Patrick ROSSILLI.
Email : patrick.rossilli@fontenay-tresigny.fr
Tél : 01 64 25 90 67

Chaque partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs noms et coordonnées aux autres Parties.

Fait au Pecq, le [/ / 2024]

En trois exemplaires originaux

Pour **Dolce Ô Service**
Monsieur Bruno Bonnemaison,
Responsable Département Smart Metering

Pour le « **Gestionnaire** »
[Monsieur Marc Bonnieux]
DGA région ile de France

Pour le « **Propriétaire** »
[Monsieur Patrick Rossilli
Maire de Fontenay-Trésigny]

ANNEXE 1

Liste des points hauts concernés par la présente convention :

Château d'eau - 9 rue Émile Zola, 77610 Fontenay-Trésigny
Château d'eau - rue d'Orly (stade), 77610 Fontenay-Trésigny



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 12/06/2024

ID : 077-217701929-20240607-DEL20240607_04-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2024

DATE DE CONVOCATION

31 mai 2024

AFFICHAGE CONVOCATION

31 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	19
POUVOIRS	03
VOTANTS	22

DEL20240607_04

L'an deux mil vingt-quatre, le sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT et Françoise COTTIN

Etaient absents : Mesdames et Messieurs Alexandre CARON, (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Myriam PETREMENT (pouvoir à Cécile CHAMPENOIS), Didier GALHAUT, Lorine KRIEGEL ; Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Lucien-Paul NKO'O

Secrétaire de séance :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : CESSIION DE LA PARCELLE COMMUNALE SITUEE 6 SQUARE SALVADOR ALLENDE A FONTENAY-TRESIGNY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2241-1

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2111-1, L.2141-1, L.2221-1, L.3211-14, L.3221-1 et L.1212-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 31 août 2023, fixant la valeur vénale de la parcelle à 130 euros,

Vu le courrier du 25 juillet 2023 par lequel M. Christophe BIZIERE sollicite la commune pour acquérir la parcelle sise 6 Square Salvador Allende,

Vu le courrier du 12 mars 2024 par lequel M. Christophe BIZIERE a donné son accord sur l'acquisition de la parcelle susvisée au prix de 6,50 € / m² pour une surface de 20 m²,

... / ...

Considérant que la commune de Fontenay-Trésigny est propriétaire du terrain situé 6 Square Salvador Allende et cadastré section F numéro 805 d'une superficie de 20 m²,
Considérant que les points de raccordement aux réseaux de gaz, d'électricité et d'eau desservant la propriété des consorts Christophe et Nathalie BIZIERE sise 3 Square Salvador Allende et cadastrée section F n°804, se situent sur la parcelle F 805,
Considérant que ce terrain n'a pas vocation à desservir d'autres parcelles que le terrain sis 3 Square Salvador Allende et cadastré section F n°805,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1^{ER} : AUTORISE M. le Maire à céder aux consorts Christophe et Nathalie BIZIERE le terrain communal situé 6 Square Salvador Allende et cadastré section F n°805, d'une surface totale de 20 m², au prix de 130 € (cent trente euros), hors frais de notaire.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique au frais de l'acquéreur qui s'y engage expressément.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK





FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 12/06/2024

ID : 077-217701929-20240607-DEL20240607_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2024

DATE DE CONVOCATION

31 mai 2024

AFFICHAGE CONVOCATION

31 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	24
POUVOIRS	03
VOTANTS	27

DEL20240607_05

L'an deux mil vingt-quatre, le sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Alexandre CARON, (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Didier GALHAUT, Myriam PETREMENT (pouvoir à Cécile CHAMPENOIS), Lorine KRIEGEL

Secrétaire de séance :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : CESSION DE PARCELLE COMMUNALE SITUÉE AU 26 RUE PILLOT A FONTENAY-TRESIGNY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 et suivants précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du livre III, du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Vu la délibération n°DEL20230609_06 du 9 juin 2023 portant approbation du principe de cession d'une parcelle communale située au 26 rue Pillot,

Vu l'avis des domaines en date du 31 août 2023,

Vu l'extrait cadastral modèle 1 précisant la nouvelle désignation de la parcelle,

Considérant la volonté d'un administré de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée C 1454, d'une contenance d'environ 16 m², close de murs et d'une porte,

... / ...

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1^{ER} : CONSTATE la désaffectation totale de l'emprise foncière située 26 rue Pillot.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public de cette emprise.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à céder la parcelle déclassée au prix de 320 € (trois cent vingt euros).

ARTICLE 4 : DIT que les frais liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI

Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK



The seal is circular with a blue border. The outer ring contains the text 'MAIRIE DE FONTENAY-TRÉSIGNY' at the top and 'SEING ET MARIAGE' at the bottom, separated by two stars. The center of the seal features a coat of arms depicting a castle or tower.





FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 11/06/2024
Reçu en préfecture le 11/06/2024
Publié le 12/06/2024
ID : 077-217701929-20240607-DEL20240607_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2024

DATE DE CONVOCATION

31 mai 2024

AFFICHAGE CONVOCATION

31 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	24
POUVOIRS	03
VOTANTS	27

DEL20240607_06

L'an deux mil vingt-quatre, le sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents : Mesdames et Messieurs Alexandre CARON, (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Didier GALHAUT, Myriam PETREMENT (pouvoir à Cécile CHAMPENOIS), Lorine KRIEGEL

Secrétaire de séance :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE BRIE-COMTE-ROBERT, LE PIN, SAACY-SUR-MARNE, CHARNY ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS VAL-DE-LOING

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne,

Vu la délibération n°2024-25 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Brie-Comte-Robert,

Vu la délibération n°2024-26 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Le Pin,

Vu la délibération n°2024-27 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saâcy-sur-Marne,

... / ...

Vu la délibération n°2024-28 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Charny,
Vu la délibération n°2024-29 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la communauté de Commune Gâtinais Val-de-Loing,

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE l'adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatées, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 12/06/2024

ID : 077-217701929-20240607-DEL20240607_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2024

DATE DE CONVOCATION

31 mai 2024

AFFICHAGE CONVOCATION

31 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	24
POUVOIRS	03
VOTANTS	27

DEL20240607_07

L'an deux mil vingt-quatre, le sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents : Mesdames et Messieurs Alexandre CARON, (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Didier GALHAUT, Myriam PETREMENT (pouvoir à Cécile CHAMPENOIS), Lorine KRIEGEL

Secrétaire de séance :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITE DES FETES TRESIFONTAIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20240328_05 du 28 mars 2024 portant approbation du budget primitif 2024 de la commune,

Vu les statuts du Comité des Fêtes Trésifontain enregistrés auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 30 avril 2024,

Vu l'avis de la commission Ressources et communication réunie en date du 5 juin 2024,

Considérant que le Comité des Fêtes Trésifontain est en charge de la buvette et de la restauration à l'occasion de la Fête Nationale,

Considérant que l'association ne dispose d'aucune ressource actuellement et qu'il convient de l'aider à démarrer son activité,


... / ...

Mme Monique GRANGE, Mme Cécile CHAMPENOIS et M. Jean-Claude COCQUELET, membres du conseil d'administration du Comité des Fêtes Trésifontain, ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ARTICLE UNIQUE : DECIDE l'octroi d'une subvention de 3 500 € au Comité des Fêtes Trésifontain pour l'année 2024.

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK





FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 12/06/2024

ID : 077-217701929-20240607-DEL20240607_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2024

DATE DE CONVOCATION

31 mai 2024

AFFICHAGE CONVOCATION

31 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	24
POUVOIRS	03
VOTANTS	27

DEL20240607_08

L'an deux mil vingt-quatre, le sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Alexandre CARON, (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Didier GALHAUT, Myriam PETREMENT (pouvoir à Cécile CHAMPENOIS), Lorine KRIEGEL

Secrétaire de séance :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB SUBAQUATIQUE DE LA MARSANGE ET DU BREON

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20240328_05 du 28 mars 2024 portant approbation du budget primitif 2024 de la commune,

Vu le courrier du 20 avril 2024 du club subaquatique pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle de 600 €,

Vu l'avis de la commission Ressources et communication réunie en date du 5 juin 2024,

Considérant que la demande de subvention exceptionnelle du Club Subaquatique de la Marsange et du Bréon de 600€ a pour objectif de permettre la participation de 3 adhérentes aux championnats du monde de hockey subaquatique qui se dérouleront du 12 au 28 juillet 2024 à Kuala Lumpur en Malaisie,

... / ...

M. Christian ROSSI, membre du conseil d'administration du Club Subaquatique de la Marsange et du Bréon ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ARTICLE UNIQUE : DECIDE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 600€ au Club Subaquatique de la Marsange et du Bréon.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI

Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK





FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 12/06/2024

ID : 077-217701929-20240607-DEL20240607_09-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2024

DATE DE CONVOCATION

31 mai 2024

AFFICHAGE CONVOCATION

31 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	24
POUVOIRS	03
VOTANTS	27

DEL20240607_09

L'an deux mil vingt-quatre, le sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Alexandre CARON, (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Didier GALHAUT, Myriam PETREMENT (pouvoir à Cécile CHAMPENOIS), Lorine KRIEGEL

Secrétaire de séance :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION VIET VO DAO VOVINAM LONG HO

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20240328_05 du 28 mars 2024 portant approbation du budget primitif 2024 de la commune,

Vu le courriel du 3 mai 2024 de l'association de Viet Vo Dao Vovinam Long Ho pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle,

Vu l'avis de la commission Ressources et communication réunie en date du 5 juin 2024,

Considérant que la demande de subvention exceptionnelle de l'association Viet Vo Dao Vovinam Long Ho de 600€ a pour objectif de permettre la participation de 2 adhérentes aux championnats d'Europe de Vient Vo Dao qui se dérouleront du 1^{er} au 3 novembre 2024 à Lissonne en Italie,

Considérant le souhait de la commune de participer à hauteur de 200€ par sportif,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE UNIQUE : DECIDE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 400€ à l'association Viet Vo Dao Vovinam Long Ho.

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK

A blue ink signature of Annette MEUNIER-KOZAK, the Secretary of the meeting, written in a cursive style.



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 12/06/2024

ID : 077-217701929-20240607-DEL20240607_10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2024

DATE DE CONVOCATION

31 mai 2024

AFFICHAGE CONVOCATION

31 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	24
POUVOIRS	03
VOTANTS	27

DEL20240607_10

L'an deux mil vingt-quatre, le sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents : Mesdames et Messieurs Alexandre CARON, (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Didier GALHAUT, Myriam PETREMENT (pouvoir à Cécile CHAMPENOIS), Lorine KRIEGEL

Secrétaire de séance :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

**OBJET : PARTICIPATION TRANSPORT SCOLAIRE - TIERS PAYANT CARTE
IMAGINE R**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2024,

Vu les délibérations du conseil municipal de Fontenay-Trésigny du 17 juin 2016, du 28 septembre 2017, du 21 septembre 2018, du 28 juin 2019 et du 25 mai 2020 décidant de participer à hauteur de 100 € pour la carte Imagine'R des lycéens tréfontains, pour les années scolaires 2016-2017 à 2020-2021,

Vu les délibérations du conseil municipal de Fontenay-Trésigny du 7 mai 2021 et du 1^{er} avril 2022 décidant de participer à hauteur de 125€ pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023,

Vu la délibération n°DEL20230323_07 du 23 mars 2023 relative à la participation de la commune à hauteur de 140 € sur la carte Imagine'R pour tous les lycéens résidant sur la commune de Fontenay-Trésigny et scolarisés dans des établissements d'enseignement publics en Ile-de-France,

Considérant l'augmentation 9,40 € du forfait de la carte Imagine'R à compter de la rentrée 2024,

Considérant la volonté de la commune d'aider les familles Trésifontaines dans l'éducation et les transports de leurs enfants scolarisés au lycée,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE de participer à hauteur de 145 € sur la carte Imagine'R Scolaire pour tous les lycéens résidant sur la commune de Fontenay-Trésigny et scolarisés dans des établissements d'enseignement publics en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de tiers payant afin d'éviter aux familles d'avancer la participation de la commune.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK

A blue ink signature of Annette MEUNIER-KOZAK, the secretary of the meeting.



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 11/06/2024
Reçu en préfecture le 11/06/2024
Publié le 12/06/2024
ID : 077-217701929-20240607-DEL20240607_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2024

DATE DE CONVOCATION
31 mai 2024

AFFICHAGE CONVOCATION
31 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 24
POUVOIRS 03
VOTANTS 27

DEL20240607_11

L'an deux mil vingt-quatre, le sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents : Mesdames et Messieurs Alexandre CARON, (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Didier GALHAUT, Myriam PETREMENT (pouvoir à Cécile CHAMPENOIS), Lorine KRIEGEL

Secrétaire de séance :
Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : PARTICIPATION TRANSPORT SCOLAIRE – CARTE SCOL'R

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2024,

Vu la convention partenariale des transports scolaires sur circuit spécial établi par le conseil départemental et concernant des missions déléguées à la commune pour sa participation à la définition du circuit spécial, pour la sécurité dans le car, pour la communication avec les familles sur les modalités d'inscription au titre SCOL'R,

Considérant que les titres de transport SCOL'R doivent être demandés par les familles auprès du Département,

Considérant que le circuit spécial est utilisé par les élèves du primaire et du secondaire pour se rendre au centre de loisirs ou au collège de Fontenay et qu'il est aussi utilisé par les primaires pour le lien entre le centre de loisirs et les écoles,

... / ...

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE de prendre en charge la totalité des participations des familles à la carte Scol'R, pour les élèves de primaire et du collège Stéphane Mallarmé résident sur la commune de Fontenay-Trésigny.

ARTICLE 2 : DECIDE de subventionner chaque élève scolarisé en primaire à hauteur de 24,40 € et de subventionner chaque élève scolarisé au collège Stéphane Mallarmé à hauteur de 32,48 €, correspondant à la participation de la famille à la carte Scol'R pour la rentrée 2024/2025.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK

A blue ink signature of Annette MEUNIER-KOZAK, written in a cursive style.



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 12/06/2024

ID : 077-217701929-20240607-DEL20240607_12-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2024

DATE DE CONVOCATION

31 mai 2024

AFFICHAGE CONVOCATION

31 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	24
POUVOIRS	03
VOTANTS	27

DEL20240607_12

L'an deux mil vingt-quatre, le sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents : Mesdames et Messieurs Alexandre CARON, (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Didier GALHAUT, Myriam PETREMENT (pouvoir à Cécile CHAMPENOIS), Lorine KRIEGEL

Secrétaire de séance :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : ADHESION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CD-2020/12/17-4/08 du Conseil Départemental du 17 décembre 2020, portant modification des critères de ressources du règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement ;

Considérant le souhait de la commune de soutenir les ménages en difficulté ;

Considérant la nécessité de signer la convention de participation de la commune au financement du fonds de solidarité logement avec le département de Seine-et-Marne ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de participation de la commune au financement du Fonds de Solidarité Logement à conclure avec le département de Seine-et-Marne pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention de participation de la commune au financement du Fonds de Solidarité Logement départemental.

... / ...

ARTICLE 3 : APPROUVE la participation communale de 1 745€ au titre de l'année 2024 qu'il conviendra de verser à l'association « Initiatives 77 » en charge de la gestion financière de ce dispositif.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI

Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK



FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

ADHÉSION DE LA COMMUNE

Convention 2024

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **La commune de FONTENAY-TRÉSIGNY** représentée par Monsieur le Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du....., ci-après dénommée "la commune"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides. Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 24 mars 2017, de réviser les conditions d'attribution des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) auquel elle appartient, est devenu un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est fixée à 0,30 € par habitant depuis 2013.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du F.S.L., pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'A.S.L.L..

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à contribuer au F.S.L.. Elle consacrera à cet effet 0,30 € par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2021 de la commune telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Le versement de la contribution de la commune, s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES 77, gestionnaire comptable et financier du F.S.L., à réception de l'exemplaire de la présente convention signé par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département a pleine compétence sur le FSL depuis le 1^{er} janvier 2005. A ce titre, il est proposé tous les ans, au vote de l'assemblée départementale une participation à ce dispositif.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le F.S.L. s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 8^{ème} P.D.A.L.H.P.D.. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77, domiciliée 49, 51 avenue Thiers, 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et INITIATIVES 77.

L'association INITIATIVES 77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES 77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires
- le nombre de dossiers et aides accordées
- l'état des remboursements ou remises de dettes
- un bilan financier
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour la commune

Pour le Département

	COMMUNES	Population 2021 (population légale en vigueur au 01/01/2024)	Contribution 2024 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,3 € par habitant)
1	ANNET-SUR-MARNE	3 366	1 010 €
2	AVON	13 894	4 168 €
3	BAGNEAUX-SUR-LOING	1 610	483 €
4	BAILLY-ROMAINVILLIERS	7 248	2 174 €
5	BEAUTHEIL-SAINTS	2 064	619 €
6	BOIS-LE-ROI	6 117	1 835 €
7	BOISSISE-LE-ROI	3 741	1 122 €
8	BOISSY-LE-CHÂTEL	3 326	998 €
9	BOULEURS	1 733	520 €
10	BOURRON-MARLOTTE	2 849	855 €
11	BRAY-SUR-SEINE	2 374	712 €
12	BRIE-COMTE-ROBERT	19 478	5 843 €
13	BROU-SUR-CHANTEREINE	5 020	1 506 €
14	BUSSY-SAINT-GEORGES	26 902	8 071 €
15	CANNES-ÉCLUSE	2 686	806 €
16	CESSON	11 250	3 375 €
17	CHAILLY-EN-BIÈRE	2 152	646 €
18	CHAILLY-EN-BRIE	1 671	501 €
19	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	6 503	1 951 €
20	CHAMPS-SUR-MARNE	25 845	7 754 €
21	CHANTELOUP-EN-BRIE	4 225	1 268 €
22	CHARNY	1 592	478 €
23	CHARTRETTES	2 598	779 €
24	CHÂTEAU-LANDON	3 138	941 €
25	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	3 684	1 105 €
26	CHAUMES-EN-BRIE	3 427	1 028 €
27	CHELLES	54 605	16 382 €
28	CHENOISE-CUCHARMOY	1 680	504 €
29	CHESSY	6 932	2 080 €
30	CHEVRY-COSSIGNY	3 946	1 184 €
31	CLAYE-SOUILLY	12 372	3 712 €
32	COLLÉGIEN	3 375	1 013 €
33	COMBS-LA-VILLE	22 389	6 717 €
34	CONCHES SUR GONDOIRE	1 770	531 €
35	CONGIS-SUR-THÉROUANNE	1 939	582 €
36	COUBERT	1 892	568 €
37	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	2 129	639 €
38	COULOMMIERS	15 455	4 637 €
39	COUPVRAY	2 980	894 €
40	COURTRY	6 929	2 079 €
41	CRÉCY-LA-CHAPELLE	4 847	1 454 €
42	CRÉGY-LÈS-MEAUX	5 393	1 618 €
43	CROISSY-BEAUBOURG	2 010	603 €
44	CROUY-SUR-OURCQ	1 831	549 €
45	DAMMARIE-LÈS-LYS	22 976	6 893 €
46	DAMMARTIN-EN-GOËLE	11 363	3 409 €
47	DAMPART	3 625	1 088 €
48	DONNEMARIE-DONTILLY	2 796	839 €
49	ÉGREVILLE	2 184	655 €
50	ÉMERAINVILLE	7 634	2 290 €
51	ESBLY	6 462	1 939 €
52	ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	3 174	952 €
53	FAREMOUTIERS	3 040	912 €
54	FERRIÈRES-EN-BRIE	3 679	1 164 €
55	FONTAINEBLEAU	16 440	4 932 €
56	FONTENAY-TRÉSIGNY	5 815	1 745 €
57	GRETZ-ARMAINVILLIERS	8 624	2 587 €
58	GRISY-SUISNES	2 774	832 €
59	GUÉRARD	2 686	806 €
60	GUIGNES	4 444	1 333 €
61	HÉRICY	2 607	782 €
62	JOUARRE	4 347	1 304 €
63	JOUY LE CHATEL	1 546	464 €
64	JOUY-SUR-MORIN	2 238	671 €
65	JUILLY	2 034	610 €
66	LA CHAPELLE-LA-REINE	2 330	699 €
67	LA FERTÉ-GAUCHER	4 851	1 455 €
68	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	9 789	2 937 €
69	LA GRANDE-PAROISSE	2 911	873 €
70	LA HOUSSAYE-EN-BRIE	1 698	509 €
71	LA ROCHETTE	3 961	1 188 €
72	LAGNY-SUR-MARNE	21 384	6 415 €
73	LE CHÂTELET-EN-BRIE	4 325	1 298 €
74	LE MÉE-SUR-SEINE	20 349	6 105 €
75	LE PIN	1 559	468 €
76	LÉSIGNY	7 221	2 166 €
77	LIEUSAIN	13 889	4 167 €
78	LIVRY-SUR-SEINE	2 244	673 €
79	LIZY-SUR-OURCQ	3 537	1 061 €
80	LOGNES	14 698	4 409 €
81	LONGPERRIER	2 677	803 €
82	LONGUEVILLE	1 826	548 €
83	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	1 517	455 €
84	MAGNY-LE-HONGRE	9 209	2 763 €
85	MAINCY	1 886	566 €
86	MAREUIL-LÈS-MEAUX	3 346	1 004 €
87	MARLES EN BRIE	1 865	560 €

	COMMUNES	Population 2021 (population légale en vigueur au 01/01/2024)	Contribution 2024 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,3 € par habitant)
88	MAROLLES-SUR-SEINE	1 838	551 €
89	MEAUX	56 063	16 819 €
90	MELUN	42 614	12 784 €
91	MITRY-MORY	20 721	6 216 €
92	MOISSY-CRAMAYEL	18 390	5 517 €
93	MONTCOURT-FROMONVILLE	1 957	587 €
94	MONTEREAU-FAULT-YONNE	22 452	6 736 €
95	MONTÉVRAIN	14 024	4 207 €
96	MONTHYON	1 759	528 €
97	MONTIGNY-SUR-LOING	2 694	808 €
98	MONTRY	3 818	1 145 €
99	MORET-LOING-ET-ORVANNE	12 898	3 869 €
100	MORMANT	5 259	1 578 €
101	MOUROUX	5 990	1 797 €
102	MOUSSY-LE-NEUF	3 297	989 €
103	NANDY	6 343	1 903 €
104	NANGIS	8 988	2 696 €
105	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	6 863	2 059 €
106	NEMOURS	13 338	4 001 €
107	NOISIEL	15 558	4 667 €
108	NOISY-SUR-ÉCOLE	1 882	565 €
109	OISSERY	2 482	745 €
110	OTHIS	6 809	2 043 €
111	OZOIR-LA-FERRIÈRE	20 887	6 266 €
112	OZOUER-LE-VOULGIS	1 991	597 €
113	PERTHES EN GATINAIS	2 073	622 €
114	POMMEUSE	3 044	913 €
115	POMPONNE	4 194	1 258 €
116	PONTAULT-COMBAULT	38 470	11 541 €
117	PONTCARRÉ	2 177	653 €
118	PRESLES-EN-BRIE	2 342	703 €
119	PRINGY	3 589	1 077 €
120	PROVINS	12 268	3 680 €
121	QUINCY-VOISINS	5 488	1 646 €
122	RÉAU	1 969	591 €
123	REBAIS	2 312	694 €
124	ROISSY-EN-BRIE	23 180	6 954 €
125	ROZAY-EN-BRIE	2 857	857 €
126	RUBELLES	3 306	992 €
127	SAACY-SUR-MARNE	1 882	565 €
128	SAINT-AUGUSTIN	1 846	554 €
129	SAINT-CYR-SUR-MORIN	1 997	599 €
130	SAINTE-COLOMBE	1 830	549 €
131	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	14 621	4 386 €
132	SAINT-GERMAIN-LAVAL	2 910	873 €
133	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	3 922	1 177 €
134	SAINT-MAMMÉS	3 407	1 022 €
135	SAINT-MARD	3 873	1 162 €
136	SAINT-PATHUS	6 412	1 924 €
137	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	5 513	1 654 €
138	SAINT-SOUPPLETS	3 616	1 085 €
139	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	6 339	1 902 €
140	SAMOIS-SUR-SEINE	2 059	618 €
141	SAMOREAU	2 490	747 €
142	SAVIGNY-LE-TEMPLE	30 750	9 225 €
143	SEINE-PORT	1 872	562 €
144	SERRIS	9 795	2 939 €
145	SERVON	3 448	1 034 €
146	SOIGNOLLES-EN-BRIE	2 058	617 €
147	SOUPPES-SUR-LOING	5 211	1 563 €
148	SOURDUN	1 910	573 €
149	THOMERY	3 521	1 056 €
150	THORIGNY-SUR-MARNE	10 510	3 153 €
151	TORCY	22 566	6 770 €
152	TOURNAN-EN-BRIE	8 443	2 533 €
153	TRILPORT	5 112	1 534 €
154	VAIRES-SUR-MARNE	13 636	4 091 €
155	VARENNES-SUR-SEINE	3 761	1 128 €
156	VARREDES	2 138	641 €
157	VAUX-LE-PÉNIL	11 326	3 398 €
158	VERNEUIL-L'ÉTANG	3 228	968 €
159	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	2 640	792 €
160	VERT-SAINT-DENIS	8 889	2 667 €
161	VILLENEUVE-LE-COMTE	1 907	572 €
162	VILLENY	5 045	1 514 €
163	VILLEPARISIS	26 928	8 078 €
164	VILLEVAUDÉ	2 145	644 €
165	VILLIERS-SUR-MORIN	2 095	629 €
166	VOULANGIS	1 530	459 €
167	VOULX	1 654	496 €
168	VULAINES-SUR-SEINE	2 792	838 €



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 12/06/2024

ID : 077-217701929-20240607-DEL20240607_13-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2024

DATE DE CONVOCATION

31 mai 2024

AFFICHAGE CONVOCATION

31 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	24
POUVOIRS	03
VOTANTS	27

DEL20240607_13

L'an deux mil vingt-quatre, le sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents : Mesdames et Messieurs Alexandre CARON, (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Didier GALHAUT, Myriam PETREMENT (pouvoir à Cécile CHAMPENOIS), Lorine KRIEGEL

Secrétaire de séance :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 mai 2024,

Vu l'avis de la commission ressources et communication en date du 05 juin 2024,

Considérant que le tableau des effectifs permanents doit être modifié afin de permettre les nouvelles organisations de service, la nomination des lauréats de concours, les avancements de grade,

Considérant que le tableau des effectifs non permanents doit être modifié pour permettre les recrutements de contractuels sur emplois permanents et non permanents,

Considérant que chaque mise à jour doit être datée et conservée,

... / ...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : DECIDE, à compter du 1^{er} juillet 2024, la création et la suppression de postes au tableau des effectifs permanents

Filière technique

- Création d'un poste d'agent de maîtrise principal et la suppression d'un poste d'agent de maîtrise.
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe et la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

Filière administrative

- La création d'un poste de rédacteur (catégorie B) à temps complet et la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial, le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe étant déjà créé au tableau des effectifs.
- La suppression du poste d'adjoint administratif territorial (poste agent d'accueil).

ARTICLE 2 : DECIDE, à compter du 1^{er} juillet 2024, la création de postes au tableau des effectifs non permanents dans les filières administrative, technique et animation aux motifs suivants :

Filière administrative :

- 2 postes d'adjoint administratif territorial à temps complet « en attente de recrutement d'un fonctionnaire (L.332-14) »
- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet « accroissement temporaire d'activité (L332-23 1°)

Filière technique :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet « en attente de recrutement d'un fonctionnaire (L.332-14) »
- 4 postes d'adjoint technique territorial à temps complet « accroissement temporaire d'activité » (L. 332-23 1°)

Filière animation :

- 3 postes d'adjoint territorial d'animation au motif « tout emploi à TNC dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un TC (A/B/C) (L. 332-8 5°)
- 3 postes d'adjoint territorial d'animation au motif « accroissement temporaire d'activité » (L. 332-23 1°)

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK

A blue ink signature of Annette MEUNIER-KOZAK.

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 12/06/2024

ID : 077-217701929-20240607-DEL20240607_13-DE

Ville de Fontenay-Trésigny

Tableau des effectifs permanents au 1^{er} juillet 2024

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT T.N.C.	EFFECTIFS POURVUS	DONT T.N.C.	MODIF
Directrice Générale des Services	A	1	0	1	0	
Filière administrative						
Attaché principal	A	1	0	1	0	
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	0	2	0	
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	0	1	0	
Rédacteur	B	3	0	3	0	+1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	5	0	5	0	-1
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	5	0	5	0	
Adjoint administratif territorial	C	4	0	4	0	-2
Total filière administrative		21	0	21	0	
Filière technique						
Technicien	B	1	0	1	0	
Agent de maîtrise principal	C	9	0	9	0	+1
Agent de maîtrise	C	4	0	4	0	-1
Adjoint technique principal 1ère classe	C	4	1	4	1	+1
Adjoint technique principal 2ème classe	C	8	0	8	0	-1
Adjoint technique territorial	C	20	3	20	3	
Total filière technique sous-total		46	4	46	4	
Filière médico-sociale						
ATSEM principal 1ère classe	C	4	0	4	0	
ATSEM principal 2ème classe	C	3	0	3	0	
Total filière médico-sociale sous-total		7	0	7	0	
Filière animation						
Animateur principal 1ère classe	B	2	0	2	0	
Animateur	B	1	0	1	0	
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	5	0	5	0	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	2	0	2	0	
Adjoint territorial d'animation	C	5	0	4	0	
Total filière animation sous-total		15	0	14	0	
Filière police municipale						
Brigadier Chef principal	C	3	0	3	0	
Gardien-Brigadier	C	1	0	1	0	
Total filière police municipale sous-total		4	0	4	0	
TOTAL GENERAL		94	4	93	4	

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 12/06/2024

ID : 077-217701929-20240607-DEL20240607_13-DE

Tableau des effectifs non permanents (contractuels) au 1 ^{er} JUILLET 2024						
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	MOTIF	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT T.N.C	MODIF
Filière administrative						
Rédacteur	B	En attente de recrutement d'un fonctionnaire (L. 332-14)	1	0	0	
Adjoint administratif territorial	C	En attente de recrutement d'un fonctionnaire (L. 332-14)	2	0	0	+2
Adjoint administratif territorial	C	Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un contractuel (L.332-13)	3	2	0	
Adjoint administratif territorial	C	Accroissement temporaire d'activité (L. 332-23 1°)	1	0	0	+1
Adjoint administratif territorial	C	Accroissement saisonnier d'activité (L. 332-23-2°)	10	0	0	
Total filière administrative			17	2	0	
Filière technique						
Adjoint technique territorial	C	Accroissement temporaire d'activité (L. 332-23-1°)	4	0	0	+4
Adjoint technique territorial	C	Accroissement saisonnier d'activité (L. 332-23-2°)	2	2	1	
Adjoint technique territorial	C	Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un contractuel (L.332-13)	6	4	2	
Adjoint technique territorial	C	En attente de recrutement d'un fonctionnaire (L. 332-14)	2	1	0	+1
Total filière technique		sous-total	10	7	3	
Filière médico-sociale						
ATSEM principal 2ème classe	C	Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un contractuel (L.332-13)	2	0	0	
ATSEM principal 2ème classe	C	En attente de recrutement d'un fonctionnaire (L. 332-14)	2	0	0	
Total filière médico-sociale		sous-total	4	0	0	
Filière animation						
Adjoint territorial d'animation	C	Accroissement temporaire d'activité (L. 332-23-1°)	3	0	0	+3
Adjoint territorial d'animation	C	Accroissement saisonnier d'activité (L. 332-23-2°)	3	1	0	
Adjoint territorial d'animation	C	Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un contractuel (L.332-13)	3	2	1	
Adjoint territorial d'animation	C	En attente de recrutement d'un fonctionnaire (L. 332-14)	1	0	0	
Adjoint territorial d'animation	C	Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifie (L.332-8-2°)	1	1	0	
Adjoint territorial d'animation	C	Tout emploi à TNC dont la quotité de temps de travail est inférieur à 50% d'un TC (A/B/C) (L.332-8-5°)	16	13	13	+3
Total filière animation		sous-total	24	17	14	
Contrats d'apprentissage						
		Apprenti	0	0	0	
Total apprentis		sous-total	0	0	0	
TOTAL GENERAL			55	26	17	



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 12/06/2024

ID : 077-217701929-20240607-DEL20240607_14-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2024

DATE DE CONVOCATION

31 mai 2024

AFFICHAGE CONVOCATION

31 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	24
POUVOIRS	03
VOTANTS	27

DEL20240607_14

L'an deux mil vingt-quatre, le sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents : Mesdames et Messieurs Alexandre CARON, (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Didier GALHAUT, Myriam PETREMENT (pouvoir à Cécile CHAMPENOIS), Lorine KRIEGEL

Secrétaire de séance :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) POUR L'ANNEE 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 231-1 à L231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu le Rapport Social Unique (RSU) ci-annexé,

Vu l'avis de comité social territorial du 30 mai 2024,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1ER : PREND ACTE de la présentation du Rapport Social Unique 2022 (RSU) ci-annexé.


ARTICLE 2 : DIT que le RSU fera l'objet d'une diffusion publique (site internet) par la collectivité,

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK





SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

Envoyé en préfecture le 11/06/2024
Reçu en préfecture le 11/06/2024
Publié le 12/06/2024
ID : 077-217701929-20240607-DEL20240607_14-DE

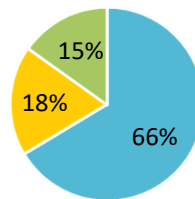
COMMUNE FONTENAY TRESIGNY

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Effectifs

125 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 83 fonctionnaires
- > 23 contractuels permanents
- > 19 contractuels non permanents



- fonctionnaires
- contractuels permanents
- contractuels non permanents

Aucun contractuel permanent en CDI

Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

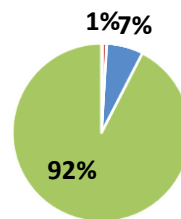
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 5 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

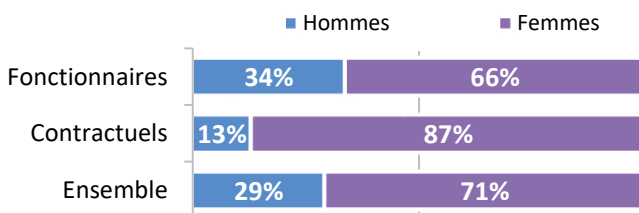
Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	23%		18%
Technique	51%	43%	49%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	7%		6%
Police	4%		3%
Incendie			
Animation	16%	57%	25%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C

Répartition par genre et par statut



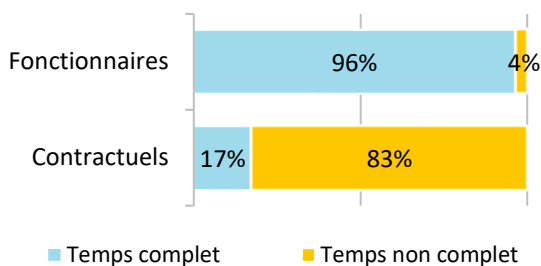
Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	35%
Adjoints d'animation	22%
Adjoints administratifs	14%
Agents de maîtrise	13%
ATSEM	6%

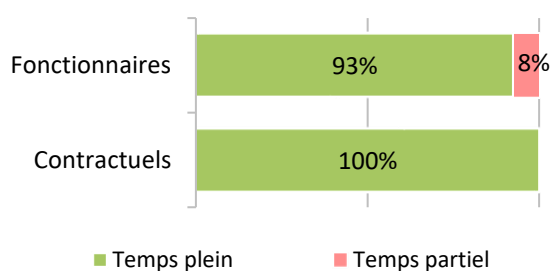
Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2022

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps partiel



➔ La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Technique	7%	70%

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
 11% des femmes à temps partiel

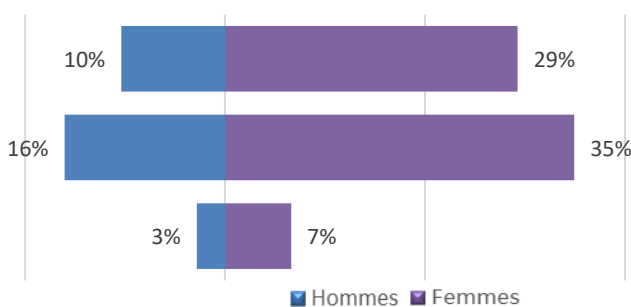
Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 46 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	46,72
Contractuels permanents	42,50
Ensemble des permanents	45,80
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	41,71

de 50 ans et +
 de 30 à 49 ans
 de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

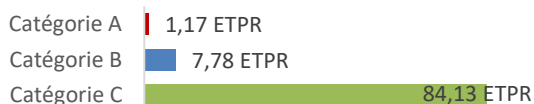
Équivalent temps plein rémunéré

➔ 98,91 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 76,88 fonctionnaires
- > 16,20 contractuels permanents
- > 5,83 contractuels non permanents

180 016 heures travaillées rémunérées en 2022

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

> 4 agents en disponibilité

- > Un agent détaché dans une autre structure
- > 2 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

Mouvements

➔ En 2022, 14 arrivées d'agents permanents et 28 départs

6 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 ¹	Effectif physique au 31/12/2022
120 agents	106 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

Fonctionnaires	➔	0,0%
Contractuels	↘	-37,8%
Ensemble	↘	-11,7%

➔ Principales causes de départs permanents

Fin de contrats remplaçants	61%
Mise en disponibilité	21%
Mutation	11%
Détachement	4%
Départ à la retraite	4%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	64%
Voie de mutation	21%
Recrutement direct	7%
Voie de concours, sélection professionnelle	7%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

Évolution professionnelle

➔ 5 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 20% des nominations concernent des femmes

➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

➔ 38 avancements d'échelon et 11 avancements de grade

➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 60,8 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	6 438 523 €	Charges de personnel*	3 914 657 €	➔	Soit 60,8 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	--------------------	------------------------------	--------------------	---	---

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	2 696 975 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	48 692 €
Primes et indemnités versées :	463 570 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	51 653 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	9 680 €		
Supplément familial de traitement :	19 561 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s		35 765 €	s	26 138 €	
Technique			37 179 €		30 255 €	23 655 €
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale					27 129 €	
Police					36 110 €	
Incendie						
Animation			39 103 €		26 131 €	23 450 €
Toutes filières	s		37 465 €	s	28 825 €	23 575 €

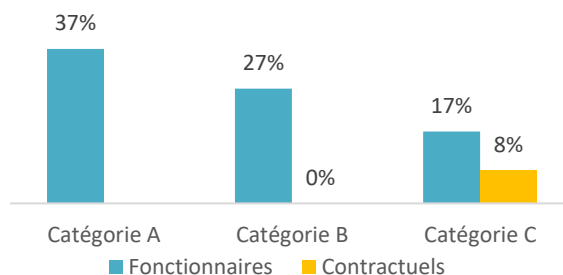
*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 17,19 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	18,79%
Contractuels sur emplois permanents	7,58%
Ensemble	17,19%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

- ⇒ 2730,59 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ⇒ 9,25 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022

Absences

➔ En moyenne, 46,6 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> En moyenne, 12,76 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	5,16%	1,67%	4,40%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	12,76%	1,67%	10,35%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	13,05%	1,75%	10,60%	0,00%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ 136 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 100,0 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ 6 accidents du travail déclarés au total en 2022

> 4,8 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 20 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ **FORMATION**
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

➔ **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
Le document unique d'évaluation des risques professionnels est en cours d'élaboration

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

6 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

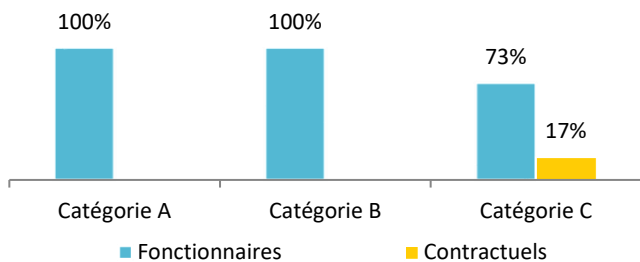
- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 5 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 1 en catégorie B, 5 en catégorie C

Formation

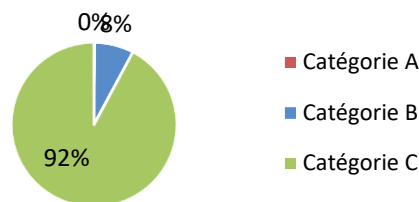
➔ En 2022, 63,2% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

➔ 463 jours de formation pour les agents sur emploi permanent en 2022

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique

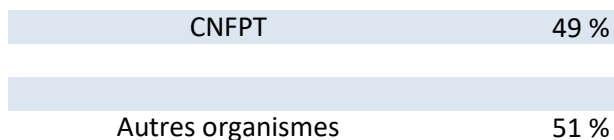


➔ 37 642 € ont été consacrés à la formation en 2022

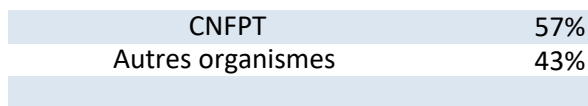
Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 4,4 jours par agent

Répartition des dépenses de formation



Répartition des jours de formation par organisme



Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe financièrement à la complémentaire santé

➔ Aucune prestation en faveur de l'action sociale de la collectivité

Montants annuels	Santé
Montant global des participations	5 493 €
Montant moyen par bénéficiaire	177 €

Relations sociales

➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2022

➔ Comité Technique Territorial

3 réunions en 2022 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 12/06/2024

ID : 077-217701929-20240607-DEL20240607_15-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2024

DATE DE CONVOCATION

31 mai 2024

AFFICHAGE CONVOCATION

31 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	24
POUVOIRS	03
VOTANTS	27

DEL20240607_15

L'an deux mil vingt-quatre, le sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents : Mesdames et Messieurs Alexandre CARON, (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Didier GALHAUT, Myriam PETREMENT (pouvoir à Cécile CHAMPENOIS), Lorine KRIEGEL

Secrétaire de séance :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Ressources et Communication du 5 juin 2024,

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Considérant la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie compte tenu du niveau de trésorerie de la commune de Fontenay-Trésigny et du décalage constaté entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes,

Considérant la proposition de la Caisse d'Epargne :

- Montant maximum : 250 000 €
- Durée : 6 mois
- Taux d'intérêt : Euribor 1 semaine + 0,68%
- Commission de non utilisation des fonds : taux fixe de 0,10%
- Frais de dossier : 500 €

... / ...

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : DECIDE de souscrire une ligne de trésorerie d'un montant de 250 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne aux conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat et tous documents afférents à ce dossier ainsi qu'à effectuer les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie.

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK

